

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 27 janvier 2021

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès du 20 janvier 2021 visant à obtenir des documents ou information concernant l'analyse de vidéos, photos fournies par un plaignant utilisant une caméra de bord.

Conformément au paragraphe 3^o de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) qui énonce ce qui suit :

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

3^o informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

Nous avons le regret de vous informer que notre organisme ne détient aucun document concernant votre demande.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable du bureau du développement
institutionnel,

/ Original signé /
Stéphanie Bastien

SB/ep

p.j. (1)